

Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

N°	Énoncé	Réponse
3.1	<p>Le nombre de candidats libres dans le réseau est en forte croissance ainsi que le nombre de copies et d'oraux pour les correcteurs. Cela pèse de plus en plus fortement sur la charge de travail des collègues et ce n'est pas toujours compatible avec l'idée que se fait le Sgen-CFDT de la qualité de vie au travail. Que compte faire l'agence pour corriger cela ?</p>	<p>Tout comme ses partenaires sociaux, l'AEFE a fait le constat de la hausse sensible des candidats libres inscrits aux examens français depuis l'étranger, dont l'accueil, la correction et les interrogations pèsent sur le réseau d'enseignement français à l'étranger. Cette hausse doit toutefois être circonscrite à quelques zones particulièrement impactées, en premier lieu, la zone Maghreb-Est (+ 16% d'effectifs en 1ère en 2022, + 19% en terminale), et dans une moindre mesure certains pays des zones Afrique centrale, Afrique occidentale et Océan indien. Ainsi, lors des sessions 2020 et 2021, des correcteurs de nombreuses zones d'EFE avaient dû être mobilisés pour prendre en charge des lots de copies en provenance de la zone Maghreb-Est. Sur la base de ce constat et des difficultés récurrentes observées depuis quelques sessions, l'AEFE a mis ce sujet à l'ordre du jour de l'un des Groupes de Travail organisés pendant l'hiver 21-22 par la DGESCO/Mission du pilotage des examens, en présence de l'ensemble des DEC de rattachement (GT du 18/01/22). Ce GT a permis d'entériner certaines mesures, et de poser quelques problématiques complémentaires en cours de réflexion au sein du MENJ. Au titre des solutions retenues pour la session 2022 et suivantes, décision a été prise par le MENJ de ne plus faire peser sur les seuls enseignants de l'EFE la charge exorbitante de correction des copies des candidats libres de la zone Maghreb-Est (qui représentent 5 à 6 fois les effectifs scolarisés), mais de solliciter désormais l'ensemble des académies métropolitaines (y compris celles qui n'ont pas de responsabilité à l'étranger) pour obtenir des renforts de correction. La mesure est appliquée actuellement en lien avec la DEC d'Aix-Marseille, qui a fait remonter ses besoins en correcteurs, sans qu'il soit nécessaire cette année de mobiliser les autres zones d'EFE. Une autre décision validée par le MENJ consiste dans un rappel formel aux candidats qui s'inscrivent depuis l'étranger dans des séries technologiques ou dans des enseignements de spécialité (pour la voie générale) qui ne sont pas proposés par l'enseignement homologué local, de l'obligation de venir passer l'examen correspondant en France. Du côté des réflexions en cours, le MENJ s'interroge sur les modalités d'accès à la formule « classe complète réglementée » du CNED depuis l'étranger, solution très prisée des établissements non homologués sur programme français pour accompagner leurs élèves vers l'examen. Il a toutefois été rappelé par l'AEFE qu'un glissement de ces candidats d'une solution complète réglementée auprès du CNED vers un statut de candidat</p>

Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

		<p>individuel strict (en classe complète libre ou à la carte) entraînerait une hausse mécanique du nombre d'épreuves à évaluer localement (enseignements du tronc commun passant du contrôle continu à des évaluations ponctuelles terminales). Comme on le voit, le sujet des candidats libres aux examens français à l'étranger est complexe et chaque année des solutions sont trouvées pour s'adapter, auxquelles contribuent tous les acteurs en charge du pilotage des examens et de l'EFE. Il convient d'ajouter pour conclure que l'accueil et la prise en charge de ces candidats (y compris sur un plan financier, sous la forme des frais divers, IJE ou autres indemnités induites par la session) constitue la contribution des établissements d'enseignement français à l'étranger aux charges de service public d'éducation à l'étranger, mission à laquelle ils sont associés par l'homologation</p>
3.3	<p>Dans le cadre de la formation continue, un D.U. « école inclusive » présenté au PRF de la zone Océan Indien n'a pas été attribué. Cela correspond-t-il à un arbitrage de la CPM ? Et si oui peut-on en connaître les motifs ?</p>	
3.4	<p>Au cours de la campagne des législatives et au regard du code électoral (article L330-6), des candidats demandent à avoir accès aux locaux de certains établissements du réseau. L'agence peut-elle rappeler les pratiques, les usages et les modalités de mise en œuvre de ces procédures afin de garder une certaine neutralité politique au sein des établissements ?</p>	<p>Les règles relatives aux visites et aux tenues de réunions publiques dans les établissements du réseau ont été rappelées dans un courriel adressé aux cheffes et chefs d'établissement en date du 18 mars dernier. De manière générale, il faut préciser que les décisions relatives à la visite des établissements par les candidats et la tenue de réunions publiques dans les établissements sont assurées par chaque poste diplomatique concerné qui peut s'appuyer sur l'expertise de la DFAE (MEAE). Il a été rappelé par le MEAE qu'il était essentiel que les demandes des élus et des candidats en matière de mise à disposition de locaux ou d'organisation de réceptions, d'événements ou de visites, reçoivent une réponse homogène de la part de l'ensemble des postes sollicités à ce sujet pendant les périodes préélectorales et de réserve. Pour ce qui est des demandes de visites, l'accueil d'un élu par le chef ou la cheffe d'établissement et l'équipe de direction est toujours possible. Il faut, en lien avec le poste diplomatique, expliquer qu'en revanche les contacts avec la communauté scolaire dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas souhaitables durant cette période. Ce principe protège l'établissement de toute polémique sur un supposé soutien</p>

Questions divers relatives aux établissements du réseau, à la scolarité et à la pédagogie

	<p>apporté à certains ou, à l'inverse, une fermeture à d'autres, notamment aux candidats non élus actuellement et il participe du respect de la neutralité Par ailleurs, le devoir de réserve auquel sont soumis les personnels de direction fonctionnaires a été rappelé, valable également pour les personnels placés sous leur autorité. Pour ce qui est de la tenue de réunions publiques dans les établissements, l'article L. 330-6 du code électoral dispose que : « Sous réserve des nécessités de service et de l'article L. 49, l'Etat met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales ». Les locaux concernés par cet article du code électoral sont les suivants : o les locaux diplomatiques et consulaires ; o les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires ; o les établissements scolaires en gestion directe. En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'État. Leur mise à disposition relève donc des organismes de droit local dont ils dépendent. Les candidats doivent passer une convention.</p>
--	---